

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN

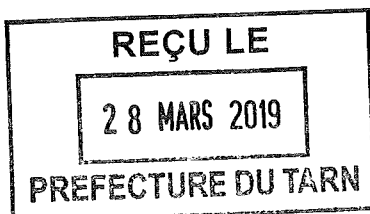
**Communes de : Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue,
Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme
et Valdurenque.**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
INONDATION (PPri) SUR LE BASSIN VERSANT DE LA
DURENQUE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Guy Martin



SOMMAIRE

1	Objet de l'enquête publique.....	4
2	La procédure.....	4
3	Le contexte.....	4
4	Organisation de l'enquête publique.....	5
4.1	La préparation de l'enquête.....	5
4.2	La période de l'enquête.....	5
4.3	Lieux de mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête. .	5
4.4	Permanences du Commissaire Enquêteur.....	6
4.5	Publicité de l'enquête.....	6
5	Le dossier de l'enquête publique.....	7
5.1	Liste des documents constituant le dossier de l'enquête publique.....	7
5.2	Dossier technique du PPRI.....	8
5.3	Le bilan de la concertation.....	9
6	Recensement des observations recueillies.....	10
6.1	Observations déposées sur les registres.....	10
6.2	Observations des Communes.....	10
6.3	Observations des organismes associés.....	10
6.4	Commentaires et observations du commissaire enquêteur dans son procès-verbal.....	10
7	Analyse des observations.....	11
7.1	Observations déposées dans les registres.....	11
7.2	Observations des Communes	13
7.3	Observations des services associés.....	13
7.4	Réponses fournies par la DDT aux questions posées par le commissaire enquêteur.....	13
8	Analyse du projet.....	14
8.1	Régularité de la procédure.....	14
8.2	Dossier soumis au public.....	14
9	Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	15

Annexe 1: Nomination du commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Toulouse

Annexe 2: Procès verbal envoyé à la DDT du Tarn par le commissaire enquêteur

Annexe 3: Réponses de la DDT du Tarn au procès verbal

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique a été engagée par la préfecture du Tarn en vue d'approuver la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur le bassin versant de la Durenque. Elle s'est déroulée sur le territoire de neuf communes : Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et Valdurenque.

2 LA PROCÉDURE

Par décision n° E18000185/31 en date du 09/11/2018 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Guy Martin comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique visée en objet.

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018, Monsieur le Préfet du Tarn a prescrit, sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Tarn, l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur le bassin versant de la Durenque.

3 LE CONTEXTE

Les inondations représentent un phénomène naturel fréquent avec leur cortège de dégradations, de nuisances et parfois de victimes.

Pour préserver les personnes et les biens du danger de submersion, l'État a mis en place une réglementation concernant les zones inondables.

Le bassin de la Durenque connaît des crues violentes et rapides car l'étendue des champs d'épandage est restreinte et les pentes de la Durenque et de ses affluents sont fortes.

En 2006 un premier PPRi a été prescrit pour les 9 communes concernées.

Pour tenir compte de l'évolution de la doctrine nationale et des méthodes d'évaluation des zones inondables, la préfecture du Tarn a engagé la révision du PPRi du bassin versant de la Durenque pour :

- affiner la précision du zonage avec une cartographie au 1/5000 pour l'ensemble du bassin avec des zoom au 1/2500 ;
- intégrer l'ensemble des ruisseaux et affluents de la Durenque dans les études ;
- intégrer les événements potentiels nouveaux pour bien différencier l'aléa dans les secteurs à enjeux qui n'ont pas été catégorisés dans l'ancien PPRi, notamment dans les centres- bourgs de Boissezon et de Cambounes.

4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 La préparation de l'enquête

Le 21 novembre 2018 le commissaire enquêteur s'est rendu à Albi pour rencontrer : - le matin ,Madame Marina Laborie et Monsieur Michel Vanin responsables du Bureau de l'environnement et des affaires foncières de la préfecture du Tarn. Cette réunion a permis d'organiser les modalités de l'enquête, fixer les lieux de permanences et un projet de calendrier ;
- l'après-midi Monsieur Frédéric Sackmann Chef du bureau prévention des risques et son adjoint Monsieur Sébastien Bon. Au cours de cet entretien le commissaire enquêteur a pu échanger sur le dossier technique reçu la veille.

4.2 La période de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 22 janvier 2019 à 9 h au 25 février 2019 à 17h soit 35 jours entiers consécutifs.

4.3 Lieux de mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête

L'enquête publique a été ouverte dans chaque mairie des 9 communes . Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et Valdurenque.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, le public a pu prendre connaissance du dossier de l'enquête et éventuellement consigner sur un registre ses observations.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Lagarrigue (81090)

Dès l'ouverture de l'enquête publique le dossier complet était consultable en version électronique via un poste électronique situé à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-bureau de l'environnement et des affaires foncières) et « téléchargeable » sur le site internet des services de l'État dans le Tarn/politiques publiques/environnement, prévention des risques naturels et technologiques/projets impactant l'environnement/dossier d'enquête et résumé non technique du dossier/Révision PPRI bassin versant Durenque.

Les observations et propositions du public pouvaient également pendant toute la durée de l'enquête publique :

- être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Lagarrigue ;
- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-revision-ppri-durenque@tarn.gouv.fr

4.4 Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a tenu 6 permanences pour recevoir les observations du public:

- mardi 22 janvier 2019 de 14h à 17h dans la mairie de Lagarrigue,
- lundi 28 janvier 2019 de 14 h à 17h dans la mairie de Boissezon,
- vendredi 01 février 2019 de 9h à 12h dans la mairie de Cambounes,
- mardi 5 février 2019 de 14h à 17h dans la mairie de Valdurenque,
- mardi 12 février 2019 de 9h à 12h dans la mairie de Noailhac,
- lundi 25 février 2019 de 14h à 17 h dans la mairie de Lagarrigue.

4.5 Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été émis par Monsieur le Préfet du Tarn et envoyé aux 9 mairies concernées.

L'avis d'enquête publique a été publié :

- dans la Dépêche du midi du 28 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 et dans le Tarn libre du 28 décembre 2018 et du 25 janvier 2019,
- sur le site internet de la préfecture du Tarn,
- sur les panneaux d'affichage des 9 mairies : Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et Valdurenque.

Nota : - Dès le début de l'enquête le commissaire enquêteur a demandé par écrit à toutes les mairies un certificat d'affichage de l'avis et de l'arrêté préfectoral ainsi que l'avis de leur conseil municipal sur le projet de révision du PPRi aux mairies qui ne l'avaient pas encore fourni. Il a également vérifié la publicité de l'avis dans la presse, sur le site internet de la préfecture et sur les panneaux des mairies de Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel et Valdurenque. Toutes les mairies ont fourni un certificat d'affichage.

- Aucune réunion publique n'a été organisée pendant l'enquête publique.

5 LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 Liste des documents constituant le dossier de l'enquête publique

1. Nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse le 09/11/2018, décision n°E18000185/31.
2. Arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 de Monsieur le Préfet du Tarn prescrivant, sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur le bassin versant de la Durenque.
3. Avis d'enquête publique de la préfecture du Tarn.
4. Le dossier « technique » comprenant : la note de présentation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur le le bassin de la Durenque, le règlement du PPRi et les cartes de zonage réglementaire,
5. Un dossier rassemblant 6 pièces:
 - une note de présentation de l'enquête publique,
 - les textes qui régissent l'enquête publique,
 - l'arrêté préfectoral notifiant la décision de dispense d'évaluation environnementale du 20 octobre 2014,
 - l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 prescrivant la révision du PPRi sur le bassin versant de la Durenque,
 - le courrier de la DDT du 16 août 2018 notifiant le projet de révision du PPRi du bassin versant de la Durenque aux collectivités et organismes intéressés,
 - le bilan de la concertation pilotée par les services de la DDT du Tarn comprenant une synthèse des actions et les annexes suivantes : l'arrêté du 8 juin 2016, les courriers du 19 octobre 2016 et du 23 avril 2018 adressés aux collectivités notifiant les cartes hydrogéomorphologiques des zones inondables et le projet de zonage, les courriers du 16 août 2018 aux collectivités leur notifiant le projet de révision du PPRi du bassin versant de la Durenque, le calendrier et les comptes rendus des réunions et des rencontres sur site en 2016 et 2018, le compte rendu de la réunion publique du 11 octobre 2018 et un tableau récapitulatif des avis des collectivités et des organismes consultés.
6. Registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public.

5.2 Dossier technique du PPRi

Ce dossier dont le maître d'ouvrage est la DDT du Tarn a été réalisé avec l'aide du bureau d'études GEOSPHAIR. Il est composé de 3 documents:

- **La note de présentation** rappelle que le PPRi a pour objectifs de réglementer l'utilisation des sols pour réduire ou supprimer la vulnérabilité des personnes et des biens, pour faire connaître aux populations et aux aménageurs les zones à risques et pour préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

Le bassin de la Durenque et ses affluents a déjà fait l'objet d'un PPRi arrêté en 2006 qui doit être révisé pour tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires et pour prendre en compte les évolutions en matière de risque, l'amélioration des outils géomatiques une meilleure connaissance des phénomènes.

Cette note présente les conditions géomorphologiques d'écoulement de la Durenque et de ses affluents, l'origine des crues, leurs historiques et la définition de la crue de référence.

Les 3 plus grandes crues historiques ont eu lieu le 23 septembre 1874, le 23 mai 1910 et le 3 mars 1930. On retiendra que les crues transitent très rapidement vers l'aval, que les délais d'annonce et de prévision sont très brefs, que les plus hautes eaux se situent pendant l'hiver et le printemps hydrologique et que les risques de crues sont les plus grands d'octobre à mai.

Le bureau d'études Geosphair a retenu la crue de 1930 comme **crue de référence** pour cartographier les zones inondables en amont de Noailhac et la crue de 1910 pour cartographier les zones inondables en aval de Noailhac.

La fréquence et l'intensité des crues (caractérisée par la hauteur et la vitesse de la crue de référence) permettent de définir les enveloppes de quatre types d'aléas : faible, moyen, fort et très fort. Ici seulement deux aléas ont été retenus.

Les **enjeux** représentent l'ensemble des personnes, des biens, des activités, des éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. La cartographie des enjeux définit des zones vulnérables en fonction de l'occupation des sols (zones urbanisées ou non urbanisées).

Le croisement des cartes d'aléas et des enjeux aboutit à l'établissement des **cartes du zonage réglementaire** et du **règlement** associé à ce zonage.

- **Le plan de zonage et le règlement associé** distinguent deux zones :
 - une zone rouge où le principe d'interdiction prévaut et s'applique dans les zones d'expansion de crues, dans les zones soumises à des crues rapides et imprévisibles et dans les zones urbanisées soumises à un aléa fort,
 - une zone bleue où le principe d'autorisation sous réserves prévaut. La zone bleue concerne les zones urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen.
- Le dossier ne fournit que la **cartographie réglementaire** composée d'une carte au 1/50 000 du bassin de la Durenque avec les limites communales et pour chaque commune une carte au 1/20 000 et les cartes du zonage réglementaire au 1/5000 avec 2 cartes au 1/2500 pour les communes de Boissezon et Cambounes sur fond du cadastre.

5.3 Le bilan de la concertation

- La concertation est un processus obligatoire pour sensibiliser et informer le public, les communes, les EPCI et les organismes concernés au sujet des risques et des PPRi pour les prévenir.
Elle a été mise en œuvre par les services de la DDT du Tarn conformément aux articles L562-3 et R562-2 du code de l'environnement.
- Dès le mois de mars 2016 jusqu'au démarrage de l'enquête publique la DDT et le bureau d'études Geosphair ont rencontré les communes et la population pour collecter des informations, visiter les lieux et se concerter sur les enjeux. En 2016 ce sont 19 réunions qui ont été organisées et 9 en 2018. Le jeudi 11 octobre 2018 s'est tenue une réunion publique à la mairie de Valdurenque.
Au cours de ces réunions il a été demandé aux élus de porter à la connaissance de leurs administrés les informations échangées.
Le 19 octobre 2016 les cartes hydrogéomorphologiques des zones inondables ont été notifiées aux communes concernées
Après la qualification des aléas dans les secteurs à enjeux un projet de zonage réglementaire a été élaboré et communiqué aux 9 communes le 23 avril 2018 pour recueillir leurs éventuelles observations et leurs proposer de nouvelles rencontres.
- Le 16 août 2018 le dossier du projet de l'enquête publique a été envoyé pour avis aux communes, aux EPCI à compétence d'urbanisme, au centre régional de la propriété forestière et à la chambre d'agriculture.

6 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

6.1 Observations déposées sur les registres

Lors de ses 6 permanences le commissaire enquêteur a reçu le public qui a généralement déposé une contribution sur les registres. Au total ce sont 14 observations qui ont été inscrites sur les registres :

- 3 à Boissezon ;
- 2 à Cambounes ;
- 6 à Lagarrigue ;
- 2 à Noailhac ;
- 1 à Valdurenque.

Aucune observation n'a été déposée sur la boîte fonctionnelle dédiée sur le site de la préfecture du Tarn.

6.2 Observations des Communes

Dans le bilan de concertation un tableau résume les avis des 9 communes sur le projet de révision du PPRI :

- les communes de Le Bez, Boissezon, Noailhac, Saint Salvy de la Balme ont donné un avis favorable ;
- les communes de Cambounes, Lagarrigue, Payrin-Augmontel, Le Rialet et Valdurenque n'ont pas rendu leur avis dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de la DDT. En conséquence l'avis est réputé favorable.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les maires des 9 communes pour connaître leurs observations.

6.3 Observations des organismes associés

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et la chambre d'agriculture du Tarn ont émis un avis favorable.

La communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux, la communauté de communes Thoré Montagne Noire et le Centre Régional de la propriété forestière n'ayant pas répondu, leurs avis sont réputés favorables.

6.4 Commentaires et observations du commissaire enquêteur dans son procès-verbal

Dans le procès-verbal adressé à la DDT toutes les dépositions ont fait l'objet d'un commentaire du commissaire enquêteur qui a demandé à la DDT de répondre à chacune des questions posées.

De plus le commissaire enquêteur a demandé le degré de précision de détermination des cartes réglementaires compte-tenu du croisement de l'analyse des enjeux et des aléas caractérisés par deux méthodes différentes.

Il a remarqué qu'en annexe du règlement figure clairement schématisée une méthode de détermination de la hauteur de la crue de référence au niveau de la parcelle. Au vu du schéma il a demandé s'il ne fallait pas préciser la réalisation indispensable d'un relevé altimétrique de la parcelle (cote NGF) pour connaître la hauteur d'eau par rapport à la cote de la crue de référence.

7 ANALYSE DES OBSERVATIONS

7.1 Observations déposées dans les registres

Lors de l'enquête publique peu de personnes ont déposé des observations. Le procès-verbal et les réponses de la DDT se trouvent en annexe au présent rapport.

• **En résumé** : les particuliers qui se sont manifestés sur les registres sont surpris par le zonage de leur propriété (maison ou terrain) dans le projet de PPRi et demandent à revenir sur le zonage du PPRi de 2006.

Ainsi à Boissezon ce sont Messieurs Milhet, Campo et Galinier qui habitent dans des maisons très proches dont les étages d'habitation sont hors de portée des crues.

A Cambounes Monsieur Emmanuel Cauquil fournit un plan de nivellement de ses deux parcelles pour étayer sa demande de révision de zonage rouge qui risque de compromettre un projet d'installation de microcentrale électrique sur le site d'un vieux moulin. Monsieur le maire de Cambounes a ajouté une recommandation pour que soit prise en compte l'observation de Monsieur Emmanuel Cauquil

A Lagarrigue Monsieur et Madame Lefebvre fournissent un relevé altimétrique d'un géomètre pour contester le zonage comme Monsieur Marc Egenschwiller. Monsieur Bruno Azéma s'appuie sur l'observation de son voisin immédiat, Monsieur Egenschwiller, pour déposer la même requête. Madame Mireille Moulis, dont la maison se trouve en zone rouge alors que dans le PPRi de 2006 elle était hors zone inondable, a fourni par courrier un relevé des cotes de sa maison par rapport au niveau actuel de la rivière sans plan de nivellement pour le comparer aux PHEC. Elle a précisé que cette maison appartenant à sa famille depuis 1870 n'a jamais été inondée. Cette dernière information est importante d'autant que Madame Mireille Moulis n'ayant pas examiné le projet de PPRi ignore que l'inondation de référence est la crue du 23 mai 1910. Monsieur et Madame Bousquet protestent contre le passage de zone blanche à zone bleue de leur parcelle où se trouve leur maison nettement surélevée par rapport au ruisseau équipé depuis quelques années d'un bassin de rétention. Monsieur le maire a ajouté au registre un avis sur les contributions déposées. Il pense que le zonage du PPRi de 2006 ne devrait pas être modifié pour toutes ces demandes.

A Noailhac Monsieur Roger Puech souhaite que le zonage de sa parcelle passée de bleu en rouge soit changé. Monsieur le maire sollicite une

vérification du zonage rouge de la parcelle où est prévue l'extension du traitement par lagunage des eaux usées de son village.

A Valdurenque Madame Élise Houles et Monsieur Michel Chieng demandent une révision du zonage pour démontrer que leur parcelle en bordure d'un petit affluent de la Durenque doit être exclue de la zone inondable rouge.

• **Réponses de la DDT:** pour toutes les demandes, la DDT a répondu que le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la caractérisation de l'aléa de la zone inondable et apporter une réponse aux limites de la zone inondable. Elle a rappelé dans le cas de Boissezon que la qualification d'une parcelle s'effectue au niveau du terrain naturel et que le fait d'habiter à l'étage dans une maison permet de s'y réfugier mais que l'habitation demeure inondable. Pour le projet à Cambounes elle renvoie aux conditions décrites à l'article II.1 .3.1 du règlement.

A Lagarrigue elle indique que les études ont qualifié l'aléa comme fort donc en zone rouge notamment en raison de la hauteur d'eau supérieure à 1 mètre pour les parcelles de Messieurs Egenschwiller et Azéma et que pour la famille Bousquet l'ouvrage de rétention est considéré comme transparent vis-à-vis d'un événement exceptionnel.

• **Commentaires du commissaire enquêteur :** En prenant l'engagement de mandater le bureau d'études pour vérifier la nature et l'enveloppe de l'aléa la DDT répond parfaitement aux inquiétudes du public et des maires. Elle devra donc informer des changements éventuels des cartes réglementaires du PPRi.

Dans le cas de Cambounes le règlement de la zone rouge laisse la possibilité de mettre en valeur les ressources naturelles sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

7.2 Observations des Communes

Sur 9 communes seulement 4 ont formulé un avis favorable au projet de révision du PPRi de la Durenque.

- **Entretiens avec les maires:**Le commissaire enquêteur s'est entretenu par voie téléphonique avec le maire de Saint Salvy de la Balme et a rencontré les 8 autres maires pour leur demander où se trouvaient les principales modifications du zonage réglementaire sur les cartes et sur le terrain, générées par le nouveau projet de PPRi du bassin versant de la Durenque, l'impact de ces modifications auprès des personnes concernées et si elles avaient été averties.
- Les maires de **Le Bez, Payrin-Augmontel, Le Rialet et Saint Salvy de la Balme** considèrent que le projet de modification du PPRi de la Durenque n'a qu'un faible impact sur leurs communes.

- Madame la maire de **Boissezon** et son adjoint, Monsieur Milhet, ont bien vu que des maisons au cœur du village sont concernées par un zonage rouge. Les lieux d'habitation de ces maisons étant à l'étage hors de portée des crues, Monsieur Milhet estime que le zonage devrait être revu.
- A **Cambounes**, la salle des fêtes est passée de la zone rouge en zone bleue. Monsieur le maire approuve cette modification mais relève que le zonage rouge au niveau d'un vieux moulin risque d'empêcher l'installation d'une microcentrale électrique et a exprimé le désir d'inscrire sur le registre une observation dans ce sens. Monsieur le maire a bien déposé ultérieurement son observation en recommandant de ne pas compromettre l'installation d'une production d'énergie renouvelable, génératrice de richesse pour la commune.
- La commune de **Lagarrigue** est la plus impactée par le projet de PPRi. Aussi le maire s'est investi pour informer la population de la réalisation de l'enquête publique et a déposé une contribution sur le registre le dernier jour de l'enquête. Il s'est étonné que l'ancien cimetière soit resté en zone blanche non inondable alors qu'il est entouré de zone bleu.
- Commune de **Noailhac** : suite à notre entretien le maire de Noailhac a déposé sur le registre une contribution mentionnée dans le paragraphe précédent.
- Le maire de **Valdurenque** estime que le projet de modification du PPRi génère très peu d'impact, les zones rouges ayant été déjà bien identifiées dans le PPRi actuel.
- **Commentaires du commissaire enquêteur** : les communes les plus impactées par le PPRi sont celles où se sont tenues les permanences et qui avaient été sélectionnées par la DDT. Tous les maires ont accepté volontiers de s'entretenir avec le commissaire enquêteur qui a examiné avec eux toutes les modifications du PPRi et qui leur a demandé si les habitants concernés avaient été bien avertis de ces modifications. La plupart l'ont fait pendant les permanences ou se sont engagés à le faire. L'engagement de la DDT d'affiner les études pour apporter une réponse précise à leurs administrés est de nature à les contenter.

7.3 Observations des services associés

Aucune observation n'a été formulée par ces organismes.

7.4 Réponses fournies par la DDT aux questions posées par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a demandé le degré de précision des méthodes pour déterminer les zonages des cartes réglementaires pour les enjeux dont l'intensité de l'aléa est caractérisée à partir de l'étude

hydrogéomorphologique et de l'étude hydraulique simplifiée et pour les aléas des affluents déterminés par la crue géomorphologique.

En retour la DDT et son bureau d'études indiquent que le degré d'incertitude au niveau de la limite inondable est généralement inférieur à 10m entre les deux méthodes. Le changement d'échelle du passage de la cartographie hydrogéomorphologique au 10 000 ème à la carte d'aléas au 5 000 ème implique des investigations pour compléter et améliorer les informations sur les crues historiques et des relevés topographiques permettant de caler la ligne d'eau de la crue de référence. Les cartes des aléas sont plus affinées surtout à la marge de la plaine alluviale inondable sur 5 à 10 mètres de large au maximum.

Sur la remarque concernant le relevé altimétrique de la parcelle la DDT a indiqué qu'elle précisera le schéma.

8 ANALYSE DU PROJET

8.1 Régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête :

- le public a été informé par les affichages dans les 9 mairies ainsi que par voie de presse ou internet,
- un dossier d'enquête publique a bien été mis à la disposition du public avec un registre des observations dans toutes les mairies.
- la bonne organisation pour accueillir le public lors des 6 permanences du commissaire enquêteur.

8.2 Dossier soumis au public

La note de présentation du dossier technique a été décrite au paragraphe 5.2. Elle présente très clairement les objectifs du PPRi, les conditions géomorphologiques d'écoulement de la Durenque et de ses affluents, l'origine des crues, leurs historiques et les définitions de crue de référence, aléas, enjeux et zonages réglementaires. La révision du PPRi est justifiée par l'affinage de la cartographie, l'intégration de tous les ruisseaux et affluents et l'amélioration des méthodes d'évaluation des zones inondables.

Cette note est principalement une note descriptive des phénomènes et des méthodes et ne présente pas une synthèse par commune des modifications du changement de zonage provenant de la révision du PPRi, ni aucune indication sur le nombre d'habitants, de maisons ou de surfaces de parcelles concernés par ces modifications. Ces informations permettraient d'évaluer l'impact du projet du PPRi sur les communes et leurs habitants.

C'est regrettable car il ne met pas en valeur le travail considérable fourni par la DDT et son bureau d'études pour établir ce projet et pour informer les communes et la population.

Le règlement n'appelle pas d'observations particulières en dehors du complément demandé et accepté par la DDT pour préciser le schéma d'aide à la détermination de la hauteur d'eau de la crue de référence au niveau de la parcelle.

Il faut souligner que c'est un document fondamental car il détermine les mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre destinées à sauvegarder les personnes, les biens et les activités en délimitant les zones exposées aux risques d'inondation, en réglementant les implantations humaines et en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Il vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. C'est donc un outil qui doit être annexé aux documents d'urbanisme (articles L 126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme) et qui permet aux maires de bâtir leur Plan Local d'urbanisme en tenant compte des risques d'inondation particulièrement violents, fréquents et dévastateurs dans le bassin de la Durenque.

Le respect des dispositions du PPRi donne la possibilité à un assuré de bénéficier de la réparation des dommages causés par un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par un arrêté ministériel.

Le dossier cartographique donne les cartes réglementaires au 1/5 000 avec des zoom au 2 500 sur un fond cadastral. Ces cartes sont nettement plus précises que celles du PPRi de 2006 qui sont au 1/10 000.

Lors de la préparation de l'enquête le commissaire enquêteur a fait remarquer que, ne connaissant pas les lieux, il était difficile de se repérer car ces cartes ne précisaient aucun nom de bourgs et de villages, ni parfois celui des affluents et ni leur sens d'écoulement. Le tracé du lit mineur des cours d'eau n'étant pas coloré n'était parfois pas facile à repérer.

Pour apporter un complément d'informations au commissaire enquêteur la DDT a mentionné manuellement les modifications générées par la révision du PPRi sur la cartographie des 2 communes les plus impactées (Lagarrigue et Noailhac). La DDT a considéré ces informations comme non réglementaires et donc non joignables au dossier de l'enquête publique.

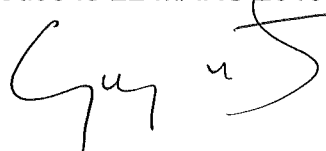
Le dossier bilan de concertation témoigne du soin fourni par la DDT aux communes et aux habitants pour recueillir les renseignements, pour les informer au fur et à mesure de l'avancement des études et pour avoir leurs avis sur les modifications du PPRi. Un calendrier précis permet de suivre le déroulement de toutes les réunions de travail accompagnées de leurs compte-rendus .

Ce sont dans ces comptes-rendus de réunions que se trouvent mentionnées les modifications du PPRi dans la mesure où elles ont été débattues. Aucune indication n'est donnée sur le nombre d'habitations ou de constructions concernées ni sur les surfaces de parcelles qui changent de zonage. Un sommaire présentant toutes les annexes faciliterait la compréhension de la constitution du dossier.

9 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à la réglementation en vigueur, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sont formulés sur un document séparé.

Fait à Toulouse le 22 MARS 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy Martin', with a stylized flourish extending from the end of the name.

Guy Martin
Le commissaire enquêteur

DECISION DU

09/11/2018

N° E18000185 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 30/10/2018, la lettre par laquelle M. le Préfet du Tarn demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du plan de prévention du risque (PPR) inondation sur le bassin versant de la Durenque concernant les communes suivantes : Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et Valdurenque ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté de délégation du 15 octobre 2018 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

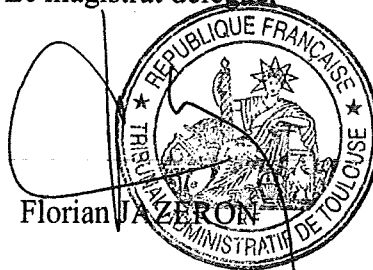
ARTICLE 1 : Monsieur Guy MARTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Préfecture du Tarn et à Monsieur Guy MARTIN.

Fait à Toulouse, le 09/11/2018

Le magistrat délégué,



04 mars 2019

Procès verbal de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur le bassin versant de la Durenque concernant les communes de : Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et Valdurenque.

1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique a été engagée par la préfecture du Tarn en vue d'approuver la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant de la Durenque. Elle s'est déroulée sur le territoire de neuf communes : Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et Valdurenque.

2. Procédure

- **Décision n° E18000185/31 en date du 09/11/2018** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse de nommer Monsieur Guy Martin comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.
- **Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018** de Monsieur le Préfet du TARN prescrivant, sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant de la Durenque.

3. Enquête publique:

- **Période de l'enquête:** du 22 janvier 2018 à 9h au 25 février 2019 à 17h soit 35 jours consécutifs.
 - **6 permanences tenues** par le commissaire enquêteur:
 - mardi 22 janvier 2019 de 14h à 17h dans la mairie de Lagarrigue,
 - lundi 28 janvier 2019 de 14 h à 17h dans la mairie de Boissezon,
 - vendredi 01 février 2019 de 9h à 12h dans la mairie de Cambounes,
 - mardi 5 février 2019 de 14h à 17h dans la mairie de Valdurenque,
 - mardi 12 février 2019 de 9h à 12h dans la mairie de Noailhac,
 - lundi 25 février 2019 de 14h à 17 h dans la mairie de Lagarrigue.
 - **Publicité:** publications de la réalisation de l'enquête publique :
 - Dépêche du midi du 28 décembre 2018 et du 25 janvier 2019 et Tarn libre du 28 décembre 2018 et du 25 janvier 2019.
 - Site internet de la préfecture du Tarn,
 - Affichage dans les mairies concernées : Le Bez, Boissezon, Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Le Rialet, Saint Salvy de la Balme et Valdurenque.
- Nota :** Le commissaire enquêteur a vérifié la publicité de l'avis dans la presse, sur le site internet de la préfecture et sur les panneaux des mairies de Boissezon,

Cambounes, Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel et Valdurenque. Il a demandé par écrit à toutes les mairies un certificat d'affichage de l'avis et de l'arrêté préfectoral ainsi que l'avis de leur conseil municipal sur le projet de révision du PPRi aux mairies qui ne l'avaient pas encore fourni.

- **Dossier d'enquête** disponible pendant la durée de l'enquête dans les 9 mairies citées précédemment ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr).
- **Registres** mis à la disposition du public : dans les 9 mairies et boîte fonctionnelle dédiée sur le site de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante: pref-revision-ppri-durenque@tarn.gouv.fr

4. Recensement des observations et des avis:

- **Entretiens avec les maires:** Le commissaire enquêteur s'est entretenu par voie téléphonique avec le maire de Saint Salvy de la Balme et a rencontré les 8 autres maires pour leur demander où se trouvaient les principales modifications du zonage réglementaire sur les cartes et sur le terrain, générées par le nouveau projet de PPRi du bassin versant de la Durenque, l'impact de ces modifications auprès des personnes concernées et si elles avaient été averties.

Les maires de **Le Bez, Payrin-Augmontel, Le Rialet et Saint Salvy de la Balme** considèrent que le projet de modification du PPRi de la Durenque n'a aucun impact sur leurs communes.

Madame la maire de **Boissezon** et son adjoint, Monsieur Milhet, ont bien vu que des maisons au cœur du village sont concernées par un zonage rouge, mais les lieux d'habitation de ces maisons sont à l'étage hors de portée des crues .

A **Cambounes**, la salle des fêtes est passée de la zone rouge en zone bleue .Monsieur le maire approuve cette modification mais relève que le zonage rouge au niveau d'un vieux moulin risque d'empêcher l'installation d'une micro centrale électrique et a exprimé le désir d'inscrire sur le registre une observation dans ce sens. Monsieur le maire a bien déposé ultérieurement son observation en recommandant de ne pas compromettre l'installation d'une production d'énergie renouvelable, génératrice de richesse pour la commune .

La commune de **Lagarrigue** est la plus impactée par le projet de PPRi. Aussi le maire s'est investi pour informer la population de la réalisation de l'enquête publique et a déposé une contribution sur le registre le dernier jour de l'enquête. Il s'est étonné que l'ancien cimetière soit resté en zone blanche non inondable alors qu'il est entouré de zone bleu.

Commune de **Noailhac** : suite à notre entretien le maire de Noailhac a déposé sur le registre une contribution mentionnée ci-après.

Le maire de **Valdurenque** estime que le projet de modification du PPRi génère très peu d'impact, les zones rouges ayant été déjà bien identifiées dans le PPRi actuel.

- **Avis des 9 communes concernées :**
 - Le Bez, Boissezon, Noailhac, Saint Salvy de la Balme: avis favorable,
 - Cambounes, Lagarrigue, Payrin-Augmontel, Le Rialet et Valdurenque n'ont à ce jour formulé aucun avis.
- **Avis des EPCI et organismes associés :**
 - Avis favorable : Communauté d'agglomération de Castres, Chambre d'agriculture du Tarn,

- N'ont pas répondu et donc sont considérés avoir donné un avis favorable : Communauté des communes Sidobre Vals et Plateaux, Communauté des communes Thoré Montagne Noire, Centre régional de la propriété forestière.

• **Observations déposées sur les registres:**

- **Commune de Boissezon** : 3 observations ont été produites :

- Monsieur Milhet, adjoint au maire, conteste le classement en zone rouge de sa maison (parcelle AB 207) compte-tenu que l'accès se trouve sur la départementale, hors d'atteinte des crues comme le deuxième et le troisième étage où il habite. Seul le rez de chaussée non habité peut être inondé sans danger pour lui. Il demande donc de revoir le zonage de sa maison, d'autant que sa maison voisine est en zone bleue.

Commentaire du commissaire enquêteur : Monsieur Milhet a découvert le jour de la permanence le classement de sa maison. Il m'a montré le témoin de la crue de 1930, apposé rive gauche en amont du pont, qui démontre bien que tous les rez de chaussée de cette zone sont inondés à mi hauteur. environ. Le classement en zone bleue de sa maison est-il envisageable ?

- Monsieur Sébastien Campo qui possède une maison (parcelle AB192) derrière celle de Monsieur Milhet tient le même raisonnement.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le plan cadastral fourni par Monsieur Sébastien Campo permet de bien situer sa maison et celle de Monsieur Milhet (parcelle 207). Même question que pour Monsieur Milhet compte-tenu qu'une zone bleue apparaît côté Nord et doit concerner la parcelle 193.

- Monsieur Gérard Galinier : possède une maison voisine de Monsieur Campo (parcelle AB 189) et demande également un classement de sa maison en zone bleue en argumentant qu'il habite au deuxième et troisième étage non inondables donc sans risques. Il signale que des maisons classées (gymnase et ancien HLM) en rouge dans le PPRI de 2006 sont passées en zone bleue alors qu'un rapport de la préfecture (pages 14 et 23) précise que ces maisons sont touchées par les crues exceptionnelles. Il souhaite donc être traité de la même manière.

Commentaire du commissaire enquêteur : La partie habitée de la maison de Monsieur Gérard Galinier est surélevée comme la plupart des maisons de ce quartier. Sa demande est à examiner au même titre que les deux précédentes.

- **Commune de Cambounes** :

- Monsieur Emmanuel Cauquil fournit un plan de nivellement de deux parcelles qu'il possède (AT5 et AV 31) pour en contester le zonage en rouge dans le projet de révision du PPRI. Dans la parcelle AT5 se trouve un vieux moulin dont il ne reste que les murs et le canal de dérivation qui l'alimentait. Il a entrepris le nettoyage du site et a indiqué au commissaire enquêteur qu'il envisageait de restaurer le moulin non pas pour installer ultérieurement une habitation mais une microcentrale électrique.

Commentaire du commissaire enquêteur. Le projet de Monsieur Cauquil est séduisant compte-tenu de l'environnement du site et de la hauteur de chute disponible. La fourniture de son relevé peut-elle modifier l'enveloppe de la zone rouge et faire apparaître une zone bleue ? Son projet peut-il être fortement contrarié voire interdit par le zonage rouge ?

- Observation et recommandation de Monsieur Christian Lagasse, maire de Cambounes pour ne pas compromettre l'installation d'une microcentrale électrique.

- Commune de Lagarrigue :

- Monsieur et Madame Lefebvre fournissent un plan de nivellement pour demander un changement zonage des parcelles N° 225 et 248 pour construire une clôture..

Commentaire du commissaire enquêteur : Le libellé de la demande de Monsieur et Madame Lefebvre ne paraissant pas clair, le commissaire enquêteur a contacté par téléphone Monsieur Lefebvre pour avoir des éclaircissements compte-tenu que d'après les photos la clôture existe. En réalité Monsieur Lefebvre souhaite prolonger la clôture existante côté rue le long de la parcelle 225 sur une trentaine de mètres. . Le plan de nivellement permet-il de modifier le zonage qui est ici en bleu ?

- Monsieur Marc Egenschwiller possède une maison sur les parcelles N°4 et 5 section B qui est incluse dans la zone rouge dans le projet de PPRI alors qu'en 2006 elle se trouvait en zone bleue. Il a fourni une attestation de nivellement de l'entrée de sa maison côté rue ainsi que du côté rivière. Il demande que soit réexaminé le zonage pour rester en zone bleue.

- Monsieur Bruno Azéma, voisin immédiat de Monsieur Marc Egenschwiller, fait exactement la même demande pour sa maison située sur la parcelle 1141 en s'appuyant sur les informations fournies par Monsieur Marc Egenschwiller.

Commentaire du commissaire enquêteur: Le changement de zonage constitue un handicap pour ces deux propriétaires. La fourniture du plan de nivellement peut-elle contribuer à modifier le projet de PPRI pour ces deux propriétaires?

- Monsieur et Madame Gilbert Bousquet, propriétaires de la parcelle N°1212 section B conteste le zonage bleue de leur parcelle classée précédemment en zone blanche. Ils signalent qu'ils se trouvent en aval du bassin de rétention réalisé depuis 5/6 ans pour contenir les crues d'un ruisseau.

Commentaire du commissaire enquêteur : Lors de sa visite sur place Monsieur le Maire a montré au commissaire enquêteur le grand bassin de rétention construit il y a une bonne dizaine d'années pour étaler les crues. Son rôle a effectivement permis d'atténuer les phénomènes d'inondation du ruisseau des causes. Bien qu'on se trouve en secteur urbanisé est ce la crue géomorphologique qui a été retenue pour déterminer l'aléa ? Le zonage bleu de la maison est-il confirmé ?

- Madame Mireille Moulis réside dans une maison de maître au lieu dit Roussac appartenant à sa famille depuis 1870. Aucune inondation n'aurait affecté cette maison car elle est nettement surélevée par rapport à la rivière et se trouve en face de champs servant d'expansion de crues ,rive gauche. Madame Mireille Moulis fournit un relevé de côtes par rapport au niveau de la rivière qui situe le seuil de sa maison à 5,36m au-dessus du niveau actuel de l'eau.

Commentaire du commissaire enquêteur : Dans le PPRI de 2006, la maison de Madame Mireille Moulis se trouvait hors zone inondable alors que la zone rouge du projet de PPRI englobe sa maison mais pas la ferme qui est en face. Bien qu'il soit regrettable que Madame Mireille Moulis n'ait pas fourni un plan de nivellement pour le comparer aux PHEC peut-on vérifier l'enveloppe de la zone rouge compte-tenu du travail assez précis du bureau d'étude et du fait que la maison se trouve sur un socle nettement sur-élevé et que l'inondation de référence du 23 mai 1910 n'aurait pas atteint la maison.?

- - Monsieur le Maire donne son avis sur les contributions déposées. Ainsi il pense que le zonage du PPRI de 2006 ne devrait pas être modifié pour Messieurs Egenschwiller et Azéma car aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée sur leurs parcelles. Il en est de même pour Monsieur Gilbert Bousquet dont la maison est nettement surélevée et se trouve protégée par le bassin de rétention. Il soutient la demande de Madame Mireille Moulis de rester en zone blanche vu l'important dénivelé entre la rivière et le seuil de la maison et l'existence d'une grande zone d'expansion des crues sur la rive opposée.
Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à faire ici.
 - **Commune de Noailhac :**
 - Monsieur le maire s'inquiète de voir la parcelle AB 308 couverte en grande partie par la zone rouge car il prévoit sur cette parcelle l'extension du traitement par lagunage des eaux usées du bourg d'autant que les capacités financières de la commune ne permettent pas de déplacer le lagunage sur un autre site. Il souhaite une vérification espérant que le zonage évolue vers une zone bleue.
Commentaire du commissaire enquêteur : Peut-on affiner le tracé du zonage pour répondre à la question de Monsieur le maire ?
 - Monsieur Roger Puech détient en copropriété au lieu dit Pont Carral la parcelle N°315 section F classée en zone rouge. Il précise qu'elle se trouve à 50cm au-dessus de la route et demande que soit maintenu le zonage de 2006, c'est à dire en partie en zone bleue
Commentaire du commissaire enquêteur: Il semble que la parcelle de Monsieur Roger Puech se trouve bien dans la zone d'expansion des crues. Cependant sa demande de revenir au zonage bleue peut-elle être envisagée ?
 - **Commune de Valdurenque :** une observation déposée sur le registre par Madame Élise Houles et Monsieur Michel Chieng qui souhaitent la réalisation d'une étude pour démontrer que leur parcelle N°884 , section B, secteur la Tuilerie, soit exclue de la zone inondable. Ils indiquent que leur terrain a été inondé en novembre 1999 par un ruisseau et non par la Durenque. Cette inondation a été provoquée par le bouchage d'une buse, sous un chemin, trop petite pour évacuer les eaux et par le mauvais entretien du ruisseau en amont de cette buse. Depuis, cette buse a été doublée et le ruisseau est parfaitement entretenu par les riverains.
Commentaire du commissaire enquêteur : Ces informations ont été confirmées par Monsieur le maire et lors de sa visite sur place le commissaire enquêteur a pu constater le parfait état du ruisseau et l'existence de deux buses de 60 cm de diamètre pour évacuer l'eau. Ces aménagements sont-ils de nature à faire évoluer l'enveloppe du zonage et sa couleur ?
- **Nombre total d'observations** enregistrées sur les registres : 14.
Aucune observation n'a été déposée sur la boîte fonctionnelle dédiée sur le site de la préfecture du Tarn.

- **5. Commentaires du commissaire enquêteur**

Les contributions déposées réclament une vérification du zonage des propriétés concernées soit pour préserver la valeur d'une maison ou d'une parcelle soit pour entreprendre des travaux qui se verraient modifiés ou interdits par le règlement du PPRI.

En conséquence le commissaire enquêteur demande que soient examinées toutes les observations pour apporter une explication précise sur la détermination des enveloppes des zones rouges et bleues au droit de leurs biens sans que la sécurité des personnes et des biens ne soit affectée.

Dans le dossier ne figurent que les cartes du zonage réglementaire issues du croisement de l'analyse des aléas et des enjeux.

Dans les secteurs inondables présentant des enjeux l'intensité de l'aléa a été caractérisée à partir de l'étude hydrogéomorphologique et de l'étude hydraulique simplifiée. Pour déterminer les aléas des affluents c'est la crue géomorphologique qui a été retenue.

Quelle est donc le degré de précision des zonages de la carte réglementaire pour ces deux types de caractérisation d'aléas

En annexe du règlement figure une méthode de détermination de la hauteur de la crue de référence au niveau de la parcelle. Ne faudrait-il pas préciser qu'il faut un relevé altimétrique de la parcelle pour connaître la hauteur d'eau par rapport à la cote de la crue de référence ?

Guy Martin
Le commissaire enquêteur

RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AU PROCÈS VERBAL**Observations déposées sur les registres:**

Commune de Le Bez	Avis favorable
Pas d'observations	
Commune de Boissezon	Avis favorable
Audition du maire et/ou délibération	<p>Madame la maire de Boissezon et son adjoint, Monsieur Milhet, ont bien vu que des maisons au cœur du village sont concernées par un zonage rouge, mais les lieux d'habitation de ces maisons sont à l'étage hors de portée des crues.</p> <p>Réponse de la DDT : Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Il n'a pas vocation à être un document de gestion de crise : en effet, le fait d'habiter à l'étage permet de s'y réfugier en cas d'inondation mais l'habitation demeure inondable. La qualification de l'inondabilité d'une parcelle s'effectue au niveau du terrain naturel.</p>
OBS N°1 Boissezon	<p>Monsieur Milhet, adjoint au maire, conteste le classement en zone rouge de sa maison (parcelle AB 207) compte-tenu que l'accès se trouve sur la départementale, hors d'atteinte des crues comme le deuxième et le troisième étage où il habite. Seul le rez de chaussée non habité peut être inondé sans danger pour lui. Il demande donc de revoir le zonage de sa maison, d'autant que sa maison voisine est en zone bleue.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur : Monsieur Milhet a découvert le jour de la permanence le classement de sa maison. Il m'a montré le témoin de la crue de 1930, apposé rive gauche en amont du pont, qui démontre bien que tous les rez de chaussée de cette zone sont inondés à mi hauteur environ. Le classement en zone bleue de sa maison est-il envisageable ?</i></p> <p>Réponse de la DDT : Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Son règlement définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Si le fait d'habiter à l'étage permet de s'y réfugier en cas d'inondation, l'habitation demeure dans un secteur inondable. Les études ont qualifié l'aléa comme fort au niveau de cette parcelle avec des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre au niveau du terrain naturel en cas de crue exceptionnelle. Le zonage réglementaire rouge s'impose alors.</p>

	Toutefois le bureau d'études sera missionné pour effectuer une ultime vérification.
OBS N°2 Boissezon	<p>Monsieur Sébastien Campo qui possède une maison (parcelle AB192) derrière celle de Monsieur Milhet tient le même raisonnement.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur : Le plan cadastral fourni par Monsieur Sébastien Campo permet de bien situer sa maison et celle de Monsieur Milhet (parcelle 207). Même question que pour Monsieur Milhet compte-tenu qu'une zone bleue apparaît côté Nord et doit concerner la parcelle 193.</i></p> <p>Réponse de la DDT : Voir réponse observation n°1.</p>
OBS N°3 Boissezon	<p>Monsieur Gérard Galinier : possède une maison voisine de Monsieur Campo (parcelle AB 189) et demande également un classement de sa maison en zone bleue en argumentant qu'il habite au deuxième et troisième étage non inondables donc sans risques. Il signale que des maisons classées (gymnase et ancien HLM) en rouge dans le PPRI de 2006 sont passées en zone bleue alors qu'un rapport de la préfecture (pages 14 et 23) précise que ces maisons sont touchées par les crues exceptionnelles. Il souhaite donc être traité de la même manière.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur : La partie habitée de la maison de Monsieur Gérard Galinier est surélevée comme la plupart des maisons de ce quartier. Sa demande est à examiner au même titre que les deux précédentes.</i></p> <p>Réponse de la DDT : Voir réponse observation n°1.</p>
Commune de Cambounes	Avis réputé favorable
Audition du maire et/ou délibération	<p>La salle des fêtes est passée de la zone rouge en zone bleue. Monsieur le maire approuve cette modification mais relève que le zonage rouge au niveau d'un vieux moulin risque d'empêcher l'installation d'une micro centrale électrique et a exprimé le désir d'inscrire sur le registre une observation dans ce sens. Monsieur le maire a bien déposé ultérieurement son observation en recommandant de ne pas compromettre l'installation d'une production d'énergie renouvelable, génératrice de richesse pour la commune.</p> <p>Réponse de la DDT : Les conditions relatives à la réalisation du projet d'implantation d'une micro-centrale électrique sont décrites à l'article II.1.3.1 du règlement.</p>
OBS N°4 Cambounes	Monsieur Emmanuel Cauquil fournit un plan de nivellement de deux parcelles qu'il possède (AT5 et AV 31) pour en contester le zonage en rouge dans le projet de révision du PPRI. Dans la parcelle AT5 se trouve un vieux moulin dont il ne reste que les

	<p>murs et le canal de dérivation qui l'alimentait. Il a entrepris le nettoyage du site et a indiqué au commissaire enquêteur qu'il envisageait de restaurer le moulin non pas pour installer ultérieurement une habitation mais une microcentrale électrique.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur: Le projet de Monsieur Cauquil est séduisant compte-tenu de l'environnement du site et de la hauteur de chute disponible. La fourniture de son relevé peut-elle modifier l'enveloppe de la zone rouge et faire apparaître une zone bleue ? Son projet peut-il être fortement contrarié voire interdit par le zonage rouge ?</i></p> <p>Réponse de la DDT : Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la zone inondable sur le secteur. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable. Le secteur est peu ou pas urbanisé : il constitue une zone d'expansion de crues à préserver, elle est donc classée en zone rouge réglementaire. Les conditions relatives à la réalisation du projet d'implantation d'une micro-centrale électrique sont décrites à l'article II.1.3.1 du règlement. <i>Note : le projet devra répondre également aux autres réglementations en vigueur, notamment au code de l'environnement.</i></p>
<p>OBS N°5 Cambounes</p>	<p>Observation et recommandation de Monsieur Christian Lagasse, maire de Cambounes pour ne pas compromettre l'installation d'une microcentrale électrique.</p> <p>Réponse de la DDT : Voir réponse observation n°4.</p>
<p>Commune de Laguarrigue</p>	<p>Avis réputé favorable</p>
<p>Audition du maire et/ou délibération</p>	<p>Monsieur le maire s'est étonné que l'ancien cimetière soit resté en zone blanche non inondable alors qu'il est entouré de zone bleu.</p> <p>Réponse de la DDT : Bien que cette observation n'ait pas été reportée sur le registre d'enquête publique, le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant à l'inondabilité du cimetière.</p>
<p>OBS N°6 Laguarrigue</p>	<p>Monsieur et Madame Lefebvre fournissent un plan de nivellement pour demander un changement zonage des parcelles N° 225 et 248 pour construire une clôture.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur: Le libellé de la demande de Monsieur et Madame Lefebvre ne paraissant pas clair, le commissaire enquêteur a contacté par téléphone</i></p>

	<p><i>Monsieur Lefebvre pour avoir des éclaircissements compte-tenu que d'après les photos la clôture existe. En réalité Monsieur Lefebvre souhaite prolonger la clôture existante côté rue le long de la parcelle 225 sur une trentaine de mètres. Le plan de nivellement permet-il de modifier le zonage qui est ici en bleu ?</i></p> <p>Réponse de la DDT : Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la qualification de la zone inondable sur le secteur. Une réponse sera apportée sur la valeur des isocotes.</p> <p><i>Note 1 : M. et Mme. Lefebvre remettent en cause l'isocote traversant leur parcelle relevée par le bureau d'études (cote représentant l'altimétrie atteinte par l'eau en cas de crue). La valeur de celle-ci serait inférieure d'une vingtaine de centimètres à leur relevé topographique. Une isocote est une aide à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour déterminer principalement des hauteurs de plancher minimales à respecter lors de projets.</i></p> <p><i>Le bureau d'étude va procéder à une vérification et un éventuel recalage des isocotes.</i></p> <p><i>Note 2 : le première partie du mur de clôture qui est un mur plein (qui a l'air récent) ne respecte pas les prescriptions du PPRi actuellement en vigueur.</i></p>
<p>OBS N°7 Laguarrigue</p> <p>OBS N°8 Laguarrigue</p>	<p>Monsieur Marc Egenschwiler possède une maison sur les parcelles N°4 et 5 section B qui est incluse dans la zone rouge dans le projet de PPRi alors qu'en 2006 elle se trouvait en zone bleue. Il a fourni une attestation de nivellement de l'entrée de sa maison côté rue ainsi que du côté rivière. Il demande que soit réexaminé le zonage pour rester en zone bleue.</p> <p>Monsieur Bruno Azéma, voisin immédiat de Monsieur Marc Egenschwiler, fait exactement la même demande pour sa maison située sur la parcelle 1141 en s'appuyant sur les informations fournies par Monsieur Marc Egenschwiler.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur : Le changement de zonage constitue un handicap pour ces deux propriétaires. La fourniture du plan de nivellement peut-elle contribuer à modifier le projet de PPRi pour ces deux propriétaires?</i></p> <p>Réponse de la DDT : Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la qualification de la zone inondable sur le secteur. Une réponse sera apportée quant au classement dans le zonage réglementaire des parcelles citées.</p> <p><i>Note : les études ont qualifié l'aléa comme fort au niveau de ces deux parcelles avec des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre au niveau du terrain naturel en cas de crue exceptionnelle. Le zonage réglementaire rouge s'impose alors.</i></p>
<p>OBS N°9</p>	<p>Monsieur et Madame Gilbert Bousquet, propriétaires de la parcelle N°1212 section B conteste le zonage bleue de leur parcelle</p>

Laguarrigue	<p>classée précédemment en zone blanche. Ils signalent qu'ils se trouvent en aval du bassin de rétention réalisé depuis 5/6 ans pour contenir les crues d'un ruisseau.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur : Lors de sa visite sur place Monsieur le Maire a montré au commissaire enquêteur le grand bassin de rétention construit il y a une bonne dizaine d'années pour étaler les crues. Son rôle a effectivement permis d'atténuer les phénomènes d'inondation du ruisseau des causses. Bien qu'on se trouve en secteur urbanisé est ce la crue géomorphologique qui a été retenue pour déterminer l'aléa ? Le zonage bleu de la maison est-il confirmé ?</i></p> <p>Réponse de la DDT : Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la zone inondable sur le secteur. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p><i>Note : les ouvrages de protection (digues, remblais, bassins de rétention, ...) sont considérés comme transparents vis-à-vis d'un événement exceptionnel. En effet, ils ne servent qu'à réguler les petites crues, en fonction de la capacité de stockage qu'ils ont de disponible, et n'ont aucun rôle dans le cas d'un événement exceptionnel.</i></p>
OBS N°10 Laguarrigue	<p>Madame Mireille Moulis réside dans une maison de maître au lieu dit Roussac appartenant à sa famille depuis 1870. Aucune inondation n'aurait affecté cette maison car elle est nettement surélevée par rapport à la rivière et se trouve en face de champs servant d'expansion de crues, rive gauche. Madame Mireille Moulis fournit un relevé de côtes par rapport au niveau de la rivière qui situe le seuil de sa maison à 5,36m au-dessus du niveau actuel de l'eau.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur :</i> <i>Dans le PPRI de 2006, la maison de Madame Mireille Moulis se trouvait hors zone inondable alors que la zone rouge du projet de PPRI englobe sa maison mais pas la ferme qui est en face. Bien qu'il soit regrettable que Madame Mireille Moulis n'ait pas fourni un plan de nivellement pour le comparer aux PHEC peut-on vérifier l'enveloppe de la zone rouge compte-tenu du travail assez précis du bureau d'étude et du fait que la maison se trouve sur un socle nettement sur-élevé et que l'inondation de référence du 23 mai 1910 n'aurait pas atteint la maison ?</i></p> <p>Réponse de la DDT : Le champ d'expansion de crue se répartit naturellement des deux côtés de la rivière. Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la zone inondable sur le secteur. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p>
OBS n°11	<p>Monsieur le Maire donne son avis sur les contributions déposées. Ainsi il pense que le zonage du PPRI de 2006 ne devrait pas être</p>

Laguarrigue	<p>modifié pour Messieurs Egenschwiller et Azéma car aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée sur leurs parcelles.</p> <p>Réponse de la DDT : Le PPRi est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. En zone inondable des projets restent possibles et le règlement du PPRi définit des prescriptions à respecter pour les constructions et aménagements en zone inondable lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.</p> <p>Il en est de même pour Monsieur Gilbert Bousquet dont la maison est nettement surélevée et se trouve protégée par le bassin de rétention.</p> <p>Réponse de la DDT : Les ouvrages de protection (digues, remblais, bassins de rétention, ...) sont considérés comme transparents vis-à-vis d'un événement exceptionnel. En effet, ils ne servent qu'à réguler les petites crues, en fonction de la capacité de stockage qu'ils ont de disponible, et n'ont aucun rôle dans le cas d'un événement exceptionnel.</p> <p>Il soutient la demande de Madame Mireille Moulis de rester en zone blanche vu l'important dénivelé entre la rivière et le seuil de la maison et l'existence d'une grande zone d'expansion des crues sur la rive opposée.</p> <p>Réponse de la DDT : Le champ d'expansion de crue se répartit naturellement des deux côtés de la rivière. Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant à l'inondabilité de la zone.</p>
Commune de Noailhac	Avis favorable
OBS N°12 Noailhac	<p>Monsieur le maire s'inquiète de voir la parcelle AB 308 couverte en grande partie par la zone rouge car il prévoit sur cette parcelle l'extension du traitement par lagunage des eaux usées du bourg d'autant que les capacités financières de la commune ne permettent pas de déplacer le lagunage sur un autre site. Il souhaite une vérification espérant que le zonage évolue vers une zone bleue.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur : Peut-on affiner le tracé du zonage pour répondre à la question de Monsieur le maire ?</i></p> <p>Réponse de la DDT : Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la zone inondable sur le secteur. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>Les conditions d'extension des stations collectives de traitements des eaux usées sont décrites à l'article II.1.3.3 du règlement.</p> <p><i>Note : la zone était déjà en zone rouge (plus étendue) dans l'ancien PPRi.</i></p>

OBS N°13 Noailhac	<p>Monsieur Roger Puech détient en copropriété au lieu dit Pont Carral la parcelle N°315 section F classée en zone rouge. Il précise qu'elle se trouve à 50cm au-dessus de la route et demande que soit maintenu le zonage de 2006, c'est à dire en partie en zone bleue</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur: Il semble que la parcelle de Monsieur Roger Puech se trouve bien dans la zone d'expansion des crues. Cependant sa demande de revenir au zonage bleue peut-elle être envisagée ?</i></p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier le secteur et une réponse sera apportée quant à l'inondabilité de la zone.</p> <p>La parcelle de monsieur Puech se situe dans une zone naturelle (zone N du document d'urbanisme) peu ou pas urbanisée qui constitue une zone d'expansion de crues à préserver, elle est donc classée en zone rouge réglementaire quelle que soit l'intensité de l'aléa.</p>
Commune de Payrin-Augmontel	Avis réputé favorable
Pas d'observations	
Commune Le Rialet	Avis réputé favorable
Pas d'observations	
Commune de Saint Salvy de la Balme	Avis favorable
Pas d'observations	
Commune de Valdurenque	Avis réputé favorable
OBS N°14 Valdurenque	<p>Une observation déposée sur le registre par Madame Élise Houles et Monsieur Michel Chieng qui souhaitent la réalisation d'une étude pour démontrer que leur parcelle N°884 ,section B, secteur la Tuilerie, soit exclue de la zone inondable. Ils indiquent que leur terrain a été inondé en novembre 1999 par un ruisseau et non par la Durenque. Cette inondation a été provoquée par le bouchage d'une buse,sous un chemin,trop petite pour évacuer les eaux et par le mauvais entretien du ruisseau en amont de cette buse. Depuis, cette buse a été doublée et le ruisseau est parfaitement entretenu par les riverains.</p> <p><i>Commentaire du commissaire enquêteur : ces informations ont été confirmées par Monsieur le maire et lors de sa visite sur place le commissaire enquêteur a pu constater le parfait état du ruisseau et l'existence de deux buses de 60 cm de diamètre pour évacuer l'eau. Ces aménagements sont-ils de nature à faire évoluer l'enveloppe du zonage et sa couleur ?</i></p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier la zone inondable</p>

	<p>sur le secteur. Une réponse sera apportée quant aux limites de la zone inondable.</p> <p>Les buses ne sont pas dimensionnées pour un événement exceptionnel. De plus, la possibilité d'embâcles obstruant ces ouvrages n'est pas à écarter en cas d'événement exceptionnel.</p> <p><i>Note : les parcelles concernées par ces débordements étaient vides de toute occupation lors de l'établissement du PPRI de 2009. Depuis des bâtiments ont été construits en limite de la zone inondable.</i></p>
--	--

Nombre total d'observations enregistrées sur les registres : 14.

Aucune observation n'a été déposée sur la boîte fonctionnelle dédiée sur le site de la préfecture du Tarn.

- **5. Commentaires du commissaire enquêteur**

Les contributions déposées réclament une vérification du zonage des propriétés concernées soit pour préserver la valeur d'une maison ou d'une parcelle soit pour entreprendre des travaux qui se verraient modifiés ou interdits par le règlement du PPRI.

En conséquence le commissaire enquêteur demande que soient examinées toutes les observations pour apporter une explication précise sur la détermination des enveloppes des zones rouges et bleues au droit de leurs biens sans que la sécurité des personnes et des biens ne soit affectée.

Réponse de la DDT :

Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les enveloppes de la zone inondable issues des observations portés sur les registres d'enquête publique et une réponse sera apportées à chacune d'entre-elles.

Dans le dossier ne figurent que les cartes du zonage réglementaire issues du croisement de l'analyse des aléas et des enjeux.

Dans les secteurs inondables présentant des enjeux l'intensité de l'aléa a été caractérisée à partir de l'étude hydrogéomorphologique et de l'étude hydraulique simplifiée. Pour déterminer les aléas des affluents c'est la crue géomorphologique qui a été retenue.

Quelle est donc le degré de précision des zonages de la carte réglementaire pour ces deux types de caractérisation d'aléas.

Réponse de la DDT :

Les méthodologies employées permettent d'établir des cartographies allant d'une échelle au 1:10 000ème à une échelle au 1:5000ème.

En annexe du règlement figure une méthode de détermination de la hauteur de la crue de référence au niveau de la parcelle. Ne faudrait-il pas préciser qu'il faut un relevé altimétrique de la parcelle pour connaître la hauteur d'eau par rapport à la cote de la crue de référence ?

Réponse de la DDT :

Le schéma d'aide à la détermination d'une hauteur d'eau par la méthode du profil en travers peut-être précisé.

Guy Martin
Le commissaire enquêteur